

Arrêt

n° 234 067 du 16 mars 2020
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 03 mars 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire (article 57/6/1, §1^{er}, alinéas 2 et 3)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 10 décembre 1993 à Kayes. Vous vous êtes marié religieusement en 2015 et vous n'avez pas d'enfant. Vous n'avez aucune appartenance politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les éléments suivants.

Vous n'avez pas connu votre père, lequel est décédé lorsque vous étiez très jeune.

Suite à son décès, votre mère vous emmène vivre dans la région de Mopti, d'où elle est originaire.

En 2013, vous vous installez à Kayes (à l'ouest du pays) et effectuez la fin de votre scolarité secondaire. A cette même période, des terroristes tentent, en vain, de vous recruter lorsque vous êtes dans la région de Mopti. Après avoir obtenu votre bac, vous vous installez à Bamako où vous effectuez vos études universitaires.

Vous arrêtez vos études au bout de trois années de licence, sans obtenir votre diplôme. Vous effectuez alors une formation en informatique, un stage dans une mairie et vous faites également du commerce de vêtements d'occasion.

Vous vous rendez régulièrement dans le village d'origine de votre mère pendant les congés scolaires et vous rejoignez votre mère dans son village après avoir cessé vos études.

Votre famille rencontre divers problèmes avec les Dogons et les Dozos.

Ainsi, votre oncle maternel, propriétaire de votre logement à Bamako, est régulièrement arrêté par les Dogons depuis 2017 et finit par disparaître en 2018.

Votre frère [S.] disparaît entre le mois de janvier et le mois de mars 2019 alors qu'il se rend de Kayes à Mopti pour chercher votre mère afin qu'elle s'installe à Kayes. Deux autres soeurs, [B.] et [C.], sont tuées le 1er janvier 2019 lors d'une attaque perpétrée contre les peuls dans le village de Koulogo où elles résident. Vous n'avez par ailleurs plus de nouvelles de vos deux soeurs cadettes et de votre mère, probablement tuées lors de l'attaque qui a eu lieu dans le village d'Ogossagou le 23 mars 2019.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez une série de photographies.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous avez fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées concernant votre pays d'origine, ce qui rend votre demande peu convaincante quant à votre qualité de bénéficiaire d'une protection internationale a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

En cas de retour au Mali, vous invoquez votre crainte envers les autorités de votre pays car vous êtes d'origine ethnique peule et que vous avez participé à deux manifestations. Vous invoquez également votre crainte envers les Dozos et les Dogons car ceux-ci tuent les peuls. Vous invoquez enfin votre crainte d'être recruté de force par des terroristes (entretien CGRA, p.10-11).

Force est cependant de constater que les nombreuses contradictions qui émaillent vos déclarations successives, le manque de précision de vos propos et votre attitude incompatible avec l'existence d'une crainte en cas de retour dans votre pays empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez.

Ainsi, relevons d'emblée que, intercepté par les autorités belges lors de votre arrivée sur le territoire, vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème au Mali et pouvoir retourner dans votre pays d'origine

sans y rencontrer de problème (cf. dossier administratif, rapport de la police fédérale du 14 janvier 2020). Par ailleurs, vous déclarez encore dans le questionnaire joint audit rapport avoir gagné la Belgique pour des motifs économiques et avoir l'intention de retourner dans votre pays d'origine après avoir participé au « Salon de l'auto ». Confronté à ces déclarations, en totale contradiction avec vos déclarations faites lors de votre entretien pour le Commissariat général, vous n'apportez pas d'explication convaincante, indiquant seulement que, comme vous n'aviez jamais été arrêté par la police, vous aviez eu peur, ajoutant que le but de votre arrivée sur le territoire était bien votre participation au « Salon de l'auto » et des motifs économiques (entretien CGRA p. 18). Ces propos ne permettent nullement de justifier la raison pour laquelle vous n'auriez, au moment de votre arrivée sur le territoire belge, pas su ou pu mentionner vos craintes en cas de retour au Mali si de telles craintes étaient fondées. Ces éléments nuisent à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, relevons encore que, alors que vous êtes maintenu à la frontière depuis le 14 janvier 2020, ce n'est que le 24 janvier 2020, soit dix jours après votre arrivée et votre maintien, que vous introduisez une demande de protection, sur les conseils de votre avocat, constatant que votre maintien se poursuit et qu'un retour vers le Mali est imminent (cf. Déclaration OE rubrique 30 + entretien CGRA p. 18). Cette attitude est pour le moins incompatible avec votre crainte alléguée.

En ce qui concerne à présent les motifs de votre demande de protection, vous invoquez tout d'abord votre crainte envers vos autorités du fait de votre origine ethnique peule et de votre participation à deux marches, à Bamako, le 26 janvier 2019 et le 5 avril 2019. Relevons cependant que le caractère laconique et peu circonstancié de vos propos empêche de tenir cette crainte pour établie.

En effet, invité à plusieurs reprises à relater précisément l'ensemble de vos problèmes rencontrés avec les autorités de votre pays et les événements qui, selon vous, seraient à l'origine de ces problèmes avec vos autorités, vous vous êtes contenté d'un récit sommaire, renvoyant uniquement aux deux manifestations auxquelles vous avez participé (manifestations au sujet desquelles vous livrez par ailleurs un récit particulièrement imprécis et inconsistante - entretien, p. 12-13). En outre, interrogé sur les éventuels problèmes que vous auriez rencontrés lors de ces manifestations, vous déclarez n'avoir personnellement pas rencontré de problèmes lors de ces marches, même si celles-ci ont été dispersées par les autorités. Vous ajoutez n'avoir eu d'autre rôle lors de ces événements si ce n'est celui de « Peul qui a participé à une marche » (entretien CGRA p. 12-13).

Si vous indiquez qu'une photographie de vous a été prise lors de la première marche et que vous ignorez qui a pris cette photo, laquelle a été publiée auprès des autorités maliennes qui, depuis, vous recherchent, vous forçant ainsi à vivre caché, vous admettez finalement qu'il s'agit en réalité d'un selfie que vous avez vous-même publié sur WhatsApp et vous ne donnez pas plus d'information concernant les recherches éventuelles dont vous feriez l'objet. Vous ignorez en outre la raison pour laquelle vous seriez particulièrement ciblé par vos autorités (entretien CGRA p. 12-13). Le Commissariat général n'aperçoit quant à lui, au vu de votre absence d'implication politique et du manque de crédibilité de vos déclarations, aucun élément dans votre récit ou dans les documents présentés susceptible de justifier le fait que vous pourriez être ciblé par vos autorités en cas de retour au Mali. Les photographies vous présentant au milieu de diverses personnes et dont vous déclarez qu'elles ont été prises lors de la deuxième manifestation à laquelle vous auriez participé ne permettent pas davantage d'attester de votre visibilité particulière lors de ces manifestations qui ont par ailleurs été médiatisées et auxquelles une série de personnalités maliennes participaient ouvertement (cf. farde « Documents » articles de presse). Dès lors, quand bien même vous vous seriez retrouvé au milieu d'une foule de manifestants lors de marches à Bamako, les photographies de vous au sein d'une foule ne permettent pas, à elles seules, de modifier le sens de la présente décision.

Quant aux premiers « problèmes » que vous auriez rencontrés avec vos autorités en novembre 2018 suite au déménagement forcé de votre mère du village de Lewa, notons que votre récit fait état de démarches que vous auriez entreprises auprès de vos autorités en raison des problèmes prétendument rencontrés entre les villageois de Lewa et les Dozos. Vous n'apportez cependant aucun élément permettant de comprendre en quoi vous auriez rencontré des problèmes avec vos autorités lors de cet événement (entretien CGRA p. 12 et 14). Ajoutons encore que si vous situez ce village dans la région de Mopti, il apparaît cependant qu'il se situe dans la région de Kayes (cf. farde « Informations sur le pays », cartes). Enfin, amené à préciser le déroulement des événements vous répondez « déménager, il n'y a pas plus à dire, vous quittez ce village et vous vous installez ailleurs » (entretien CGRA p. 11 et 12). Au vu des éléments relevés ci-dessus, vous n'établissez aucunement avoir rencontré des problèmes avec vos autorités à l'occasion du déménagement de votre mère. Les photographies d'un

village que vous déposez, au vu de leur force probante très limitée, ne permettent nullement d'aboutir à une autre conclusion (cf. farde "documents", documents n°1).

Par ailleurs, relevons que vous avez obtenu votre passeport auprès de vos autorités nationales en date du 6 septembre 2019, soit 5 mois après la dernière marche à laquelle vous auriez participé, que vous avez effectué personnellement toutes les démarches officielles en vue de son obtention, alors que vous prétendez que vous vous cachiez suite à la publication de votre photographie, et que vous avez quitté légalement le pays, muni de votre propre passeport. Confronté à cette incompatibilité entre les recherches alléguées vous concernant et vos démarches auprès des mêmes autorités que vous déclarez craindre, vous n'apportez pas d'éléments convaincants pour justifier ce comportement incompatible avec votre crainte alléguée, et vous vous contentez de déclarer laconiquement que parmi les autorités maliennes, certains tuent et arrêtent les peuls et d'autres pas (entretien CGRA p. 9, 10 et 18). Vous n'avez rencontré aucun autre problème avec vos autorités (entretien CGRA p. 14).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir que vous avez une crainte fondée de persécution envers vos autorités en cas de retour au Mali.

En ce qui concerne ensuite vos craintes vis-à-vis des Dogons et des Dozos liées aux problèmes rencontrés par votre famille, relevons une nouvelle fois que le caractère laconique de vos déclarations empêche de croire en la réalité des faits que vous invoquez.

Ainsi, vous prétendez que votre mère, votre frère [S.] et toutes vos soeurs, excepté [A.] qui serait en Mauritanie, sont décédés (cf. Déclaration OE rubrique 17). Cependant, force est de constater que vous ne savez rien de la situation exacte de ces membres de votre famille.

Ainsi, en ce qui concerne votre frère [S.], vous ne pouvez situer sa disparition avec précision, déclarant qu'elle a eu lieu au mois de janvier ou de mars 2019, alors que vous prétendez pourtant avoir eu un contact avec un témoin direct de son enlèvement. Vous n'apportez par ailleurs aucune preuve de vos recherches et la seule mention du fait que vous auriez contacté une association qui vous aurait mis en contact avec un certain Bara et que vous auriez interrogé des voyageurs en provenance de Mopti ne permet pas d'attester de la réalité de cette disparition ni de vos éventuelles démarches (entretien CGRA p. 14-16).

Concernant la situation de votre mère et de vos deux plus jeunes soeurs qui, selon vous, étaient présentes dans le village de Ogossagou lors de l'attaque du 23 mars 2019, relevons que vous n'apportez pas de précision sur les événements qui se sont produits dans le village, vous contentant de déclarer que tout le monde sait ce qu'il s'est passé et que vous n'avez entrepris aucune démarche afin de savoir si ces membres de votre famille avaient péri ou non lors de l'attaque alors que vous avez pourtant encore vécu au Mali pendant plusieurs mois encore après cette attaque (entretien CGRA p. 16-17). Par ailleurs, le Commissariat général comprend mal pour quelle raison votre mère et vos soeurs auraient quitté le village de Lewa pour se rendre dans la région de Mopti, en proie des affrontements réguliers, alors que vous résidiez à Bamako et votre frère à Kayes.

Concernant vos soeurs [B.] et [C.], vous prétendez qu'elles se trouvaient au sein de leur foyer, dans le village de Koulogo au moment de l'attaque du premier janvier 2019. Cependant, invité à vous exprimer plus précisément sur ces événements et sur la manière dont vous avez appris le décès de vos soeurs, vous vous contentez de répondre une nouvelle fois que le monde entier était au courant de cette attaque et que même le président malien s'est rendu sur place. Vous n'apportez aucune autre précision (entretien CGRA p. 16).

Les photos que vous déposez à l'appui de votre demande de protection et qui concernent, selon vous, les événements qui se sont produits dans les villages précités, ne permettent nullement d'attester de la réalité des persécutions subies par votre famille (cf. farde "documents", documents n°1). Ainsi, vous remettez des photos de village brûlés, de victimes de massacre, du président malien et de sa délégation ou encore de groupes armés et de munitions. Toutes ces photos disponibles sur Internet ne permettent cependant nullement d'attester que votre famille a été directement touchée par ces événements, ce que vos déclarations ne permettent par ailleurs pas plus de démontrer.

En ce qui concerne les problèmes qu'aurait rencontrés votre oncle maternel avec les Dogons, vous déclarez que celui-ci aurait été arrêté par les Dogons à de nombreuses reprises depuis 2017 et chaque fois libéré au bout de deux ou trois jours, disparaissant finalement au mois d'août 2018. Vous ignorez

cependant la raison pour laquelle votre oncle aurait été visé de la sorte par les Dogons, déclarant laconiquement que ces derniers demandaient des renseignements (entretien CGRA p. 8). Vous n'apportez par ailleurs aucun élément permettant d'attester de la réalité des problèmes rencontrés par cet oncle et par votre famille.

Quant à votre épouse, vous ne savez rien de sa situation depuis 2015 (entretien CGRA p. 4).

Au vu de ces éléments, vos propos n'ont nullement convaincu le Commissariat général des problèmes allégués dans le chef des membres de votre famille en raison des problèmes entre les Peuls et les Dogons ou les Dozos. Vous n'apportez par ailleurs aucun élément permettant de justifier le fondement de votre crainte personnelle envers les Dogons et les Dozos.

Concernant à présent le recrutement forcé dont vous feriez l'objet par des groupes de terroristes, dont vous ignorez le nom, en cas de retour au Mali, vos déclarations n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général quant à la réalité de ces faits. En effet, interrogé à ce sujet, vous déclarez que des terroristes ont voulu vous recruter en 2013, raison pour laquelle vous auriez quitté Mopti pour Bamako. Vous affirmez avoir encore été sollicité par ces terroristes afin de vendre vos vaches mais que vous avez préféré vendre vos vaches et aller chercher votre passeport qui, pour rappel vous a été délivré en septembre 2019. A nouveau, cette version des faits est totalement incohérente avec vos autres déclarations selon lesquelles vous n'aviez plus osé vous rendre dans cette région du centre du pays depuis novembre 2018 et ce, même pour obtenir des informations sur la situation de votre famille après le massacre d'Ogossagou en mars 2019. Par ailleurs amené à relater précisément les problèmes que vous auriez rencontrés avec ces terroristes, vous vous contentez d'évoquer confusément la situation générale (entretien CGRA p. 11 et 17).

Ainsi, l'ensemble des éléments relevés supra empêche de croire en vos problèmes allégués avec ces terroristes.

Enfin, en ce qui concerne vos lieux de résidence au Mali, relevons que le caractère contradictoire et confus de vos déclarations empêche de croire que vous avez vécu dans la région de Mopti durant les années qui ont directement précédé votre départ du pays.

En effet, le Commissariat général relève que, lors de vos déclarations faites pour l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir vécu à Bamako, de 2015 au 13 janvier 2020, date de votre départ du pays, et qu'avant votre arrivée à Bamako, vous viviez à Kayes, où vous êtes né (cf. Déclaration OE rubrique 10). Vous avez confirmé vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale (entretien CGRA p. 2).

Les propos confus que vous avez ensuite tenus concernant vos lieux de résidence au Mali avant votre départ du pays ne font que conforter le Commissariat général dans l'idée que vous ne viviez pas dans la région de Mopti les années qui ont directement précédé votre départ du pays.

En effet, vous déclarez tantôt résider à Kayes entre l'année 2013 et l'année 2015, puis à Bamako, jusqu'en 2020, ne retournant dans la région de Mopti que durant les périodes de congés scolaires, précisant que vous avez arrêté de vous y rendre « quand ils ont commencé la guerre », passant alors vos vacances à Touba ou à Koulikoro (entretien CGRA p. 5). Tantôt vous déclarez qu'après vos études à l'université de Bamako, vous avez effectué un stage professionnel dans la mairie de Tambakara (région de Kayes), une formation en informatique, que les deux mois qui ont précédé votre départ du pays, vous vendiez des vêtements d'occasion à Bamako et que vous étiez présents à Bamako lors des marches de janvier et d'avril 2019 (entretien CGRA p. 5-6 et 13). Tantôt vous affirmez que vous vous êtes installé dans la région de Mopti dès après vos études et jusqu'au mois de novembre 2018. Vous déclarez tantôt avoir quitté Mopti pour Kayes en 2015, avant de vous corriger et d'affirmer une nouvelle fois avoir quitté Mopti en 2013 (entretien CGRA p. 7). Vous déclarez que votre mère était originaire de Ogossagou alors que vous déclarez dans le même temps que vous viviez avec elle dans son village d'origine avant de la cacher à Ogossagou suite à l'attaque de son village (cf. Questionnaire CGRA). Invité à plusieurs reprises à éclaircir vos propos, vous n'apportez pas d'éléments convaincants qui pourraient justifier une telle confusion au sein de vos déclarations (entretien CGRA p. 7 et 18).

Partant, votre présence à Mopti, telle que vous la relatez, n'est pas établie. Ce constat conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas été touché par les événements, tels que vous les présentez, qui ont secoué la région de Mopti.

En ce qui votre carte d'étudiant et votre carte d'identité mentionnées lors de votre entretien personnel, relevons que bien qu'il vous était demandé d'en faire parvenir une copie, vous n'avez pas transmis ces documents au Commissariat général de sorte qu'ils n'ont pu être analysés dans le cadre de votre demande de protection.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Mali est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Mali courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Mali connaît actuellement une situation sécuritaire problématique. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, les groupes armés principaux ont signé le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation. En octobre 2015, un nouvel accord a été conclu à Anéfis entre les forces pro-gouvernementales (réunies sous le nom de « Mouvements politico-militaires de la plateforme d'Alger » ou « Plateforme ») et les groupes rebelles regroupés sous le nom de « Coordination des mouvements de l'Azawad » (CMA), permettant d'interrompre provisoirement les combats entre ces groupes armés. Le 17 juillet 2016, un accord entre la CMA et la Plateforme est signé à Niamey (Niger). Mais le 19 décembre 2016, la CMA annonce sa décision de suspendre sa participation au processus de paix en raison de la violence persistante et de l'absence de réformes en profondeur. Des progrès ont donc été effectués dans le processus de paix, même si la situation reste encore tendue.

Une conférence d'entente nationale s'est tenue à Bamako du 27 mars au 2 avril 2017. Elle a accueilli des représentants des partis d'opposition et des groupes armés signataires de l'accord de paix. Elle a produit une série de recommandations notamment la nécessité de remédier aux problèmes de gouvernance et de sécurité, en particulier dans les régions du centre du pays. Un accord de cessation définitive des hostilités a été signé le 20 septembre 2017. Dans un rapport présenté au Conseil de sécurité en août 2018, un panel d'experts sur le Mali mandaté par l'ONU relève qu'il n'y a eu aucune violation du cessez-le-feu depuis septembre 2017.

Le 24 octobre 2018, les autorités maliennes ont prolongé l'état d'urgence pour un an à dater du 31 octobre 2018.

La transition prévue par l'accord de paix de 2015 pour une période de deux ans a été prolongée en 2017 et devrait durer au moins jusqu'en 2019. L'élection présidentielle s'est déroulée les 29 juillet et 12 août 2018. Elle s'est déroulée globalement dans le calme mais elle a été marquée, dans le nord et le centre du pays, par des incidents violents imputés à un groupe islamiste, le GSIM. Le président sortant,

Ibrahim Boubacar Keïta, a été réélu pour un second mandat de cinq ans. Les élections législatives prévues pour le mois de novembre 2018 ont été reportées en 2019 sur décision de la Cour constitutionnelle et le mandat des députés qui arrivait à échéance à la fin de l'année 2018 a été prolongé pour une période de six mois.

Les principales cibles des attaques terroristes sont les forces internationales et nationales, les groupes armés signataires de l'accord de paix et les représentants des autorités. Il arrive que des civils soient visés, au motif de leur collaboration avec l'armée ou les autorités. Généralement, les civils sont les victimes indirectes des attaques menées au moyen d'engins explosifs ou de la présence de restes d'explosifs de guerre.

Les actes de violence perpétrés par les groupes armés au centre et au nord du Mali restent présents. Les accords entre factions ont permis une accalmie des combats entre groupes armés et l'apaisement de tensions entre certaines ethnies, mais de nombreuses attaques ciblées continuent d'être observées. Les régions de Mopti et de Ségou ont subi la majorité des attaques asymétriques récentes et des conflits intercommunautaires. Les victimes se comptent principalement parmi les rangs des forces de l'ordre malien et des forces internationales ou parmi les ethnies en conflit. Des civils continuent malgré tout d'être touchés, soit en tant que victimes collatérales, soit parce qu'ils sont soupçonnés de collaboration avec les troupes nationales ou internationales, ou avec un groupe rival. Mais les attaques ou enlèvements de civils restent sporadiques. Les sources constatent un glissement progressif de l'épicentre des violences du nord vers le centre du pays. Depuis le début de l'année 2018, c'est la région centrale de Mopti qui a été la plus touchée tandis que les régions au sud du pays ne l'ont été que très peu.

Tous ces événements gardent donc un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas en déduire un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, Eurostation, Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES www.cgra.be T 02 205 51 11 F 02 205 50 01 cgra.info@ibz.fgov.be 6 au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, au Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus, Mali : Situation sécuritaire, 26 juillet 2019 joint au dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Elle prend un « moyen unique » tiré de « de la violation des articles 1. A de la Convention de Genève de 1951, 48/3 , 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que, plusieurs principes généraux de droit tirés de la motivation insuffisante ou contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. »

2.2.1 Elle subdivise ensuite son moyen de droit en un « premier moyen » tiré de la « Violation des articles 57/6/1, 1.A de la Convention de Genève de 1951, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Elle rappelle la formulation de l'article 57/6/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

En un « premier élément », elle mentionne que si le requérant n'a pas directement exposé ses problèmes au Mali lors de son interception par les autorités belges c'est par peur de la police et indique que le requérant, à l'aéroport, n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète. Elle rappelle l'article 17 de la « Directive procédures » et considère que l'article 17, §2 de l' « arrêté royal de 2013 relatif à la procédure devant le CGRA » reste en deçà du niveau de protection prévu par la Directive susmentionnée.

Elle refuse l'affirmation de la décision attaquée selon lequel « le requérant a introduit la demande d'asile sur conseil de son avocat ».

En un « deuxième élément », elle cite l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « la partie [défenderesse] s'est abstenu de prendre en considération la situation personnelle de la requérante. » Elle rappelle les principes qui gouvernent la preuve en matière d'asile dont en particulier le bénéfice du doute.

Elle déclare que « Dans le cas d'espèce, le requérant invoque la persécution dont il était victime, étant d'ethnie Peul. » Elle cite un article de presse et le « COI Focus, Mali, situation sécuritaire » du 26 juillet 2019 qui fait notamment écho des violences intercommunautaires dans la région de Mopti.

A propos du passeport obtenu par le requérant, elle cite les points 47 et 48 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et le fait que « la simple possession d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié. »

En un « troisièmement », à propos du décès de plusieurs membres de la famille du requérant elle indique que « le requérant n'avait aucun pouvoir d'initiative, fortement fragilisé par la disparition des membres de sa famille, le requérant n'avait, ni le courage, ni les moyens d'entreprendre des démarches. »

En un « quatrièmement », elle soutient que la partie défenderesse ignore le conflit qui oppose les Peuls aux Dogons. Plus loin, elle affirme que « La crainte de recrutement forcé qu'invoque le requérant est une question d'objection de conscience, refusant de retourner au risque de se faire enrôler de forcer et de commencer à tuer des innocents. »

Ensuite « Quant aux contradictions relevées sur les lieux de résidence, il y a lieu de faire la distinction entre le domicile et la résidence. Que si le requérant avait résidé durant son stage professionnel dans la région de Kayes, cela ne veut pas dire qu'il habitait dans cette région. »

Quant à la protection subsidiaire, elle déclare que « selon l'ONU » les conditions de sécurité se détériorent et cite les recommandations du SPF Affaires étrangères et des extraits d'arrêts du Conseil de céans quant à ce.

2.2.2 Elle prend un « deuxième moyen » tiré de la « Violation de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. » Sur la base de ce qui a été exposé avant, la partie requérante considère que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en

droit comme en fait. » Elle rappelle que « *les déclarations du candidat réfugié peuvent constituer une preuve suffisante de sa qualité de réfugié* » ainsi que les implications pour l'administration du principe de bonne administration, et particulièrement les principes de précaution et minutie.

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil : « *De réformer la décision a quo et faisant ce qu'aurait dû faire la partie [défenderesse], de lui accorder le statut de réfugié et/ou à tout le moins, la protection subsidiaire.* »

2.4. Elle joint à la requête les pièces inventoriées de la manière suivante :

« *Décision attaquée. Décision d'aide juridique totalement gratuite* ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un article tiré de la consultation d'un site internet et un « avis de recherche » (v. dossier de la procédure, pièce n° 11)

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire. Après avoir exposé les raisons du traitement de la demande de protection internationale du requérant en procédure accélérée, elle constate que les nombreuses contradictions qui émaillent les déclarations du requérant, le manque de précision de ses propos et son attitude incompatible avec l'existence d'une crainte en cas retour dans son pays empêchent de croire en la réalité des faits invoqués. Elle estime que la présence du requérant à Mopti n'est pas établie. Elle observe que le requérant n'a pas produit les documents d'identité promis. Quant aux conditions de sécurité au Mali, elle estime que les événements (actes de violence, attaques) « *gardent un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas en déduire un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.* » Elle conclut « *qu'il n'existe pas actuellement, au Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.* »

4.2. Les motifs de la requête sont exposés supra (v. point 2).

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de

fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement des craintes ou risques allégués.

4.4.1. La décision attaquée développe les motifs qui amènent au rejet de la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.4.2 En espèce, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte entrepris, en particulier il estime que les motifs tirés des contradictions, manque de précision et attitude incompatible avec l'existence d'une crainte dans le chef du requérant sont constatés et pertinents. Ils suffisent au Conseil pour conclure à l'absence totale de crédibilité du récit et, partant, aux craintes et risques qui en découlent.

La requête introductory de la présente instance n'apporte pas le moindre élément convaincant dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret susceptible d'accréditer le récit du requérant sur les éléments essentiels de son récit (lieu(x) de résidence, visibilité lors des manifestations auxquelles le requérant déclare avoir pris part, massacres de la plupart des membres de sa famille, actualité de la tentative de recrutement forcé, craintes d'autres ethnies). Dans cette perspective, le simple renvoi aux points 47 et 48 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de Genève de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ne peut suffire à contrer le motif tiré, par la partie défenderesse, de l'usage d'un passeport national par le requérant dans le cadre de son départ du Mali.

4.4.3 Le Conseil estime ainsi que les motifs de la décision attaquée, constatés et pertinents, suffisent pour conclure à l'absence totale de crédibilité du récit et, partant, aux craintes et risques qui en découlent. Il observe avec la partie défenderesse que le requérant, à deux moments lors de ses premiers contacts avec les autorités belges, n'a pas mentionné le moindre problème au Mali. Ce motif de la décision attaquée est développé à juste titre eu égard à la formation universitaire du requérant, qu'il confirme par ailleurs à l'audience, de sorte qu'il peut être conclu que ce dernier avait parfaitement conscience de ses déclarations et que, dès lors, la « *peur de la police* » – comme le soutient la partie

requérante dans sa requête – ne peut être retenue comme une explication valable pour cette omission en l'espèce.

Ensuite le caractère imprécis ou contradictoire du récit du requérant ne peut amener le Conseil à le considérer comme crédible.

Ainsi, les déclarations du requérant concernant sa participation à des manifestations à Bamako restent en effet très peu consistantes et les photographies versées par ce dernier n'apportent pas le moindre élément quant à ce, aucun indice ne permettant même de conclure que ces « *selfies* » aient été pris lors d'une manifestation.

La même inconsistance et le même laconisme ont été relevés concernant les craintes exprimées par le requérant à l'égard des Dogons et des Dozos. Dans le même temps, le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément tendant à établir le décès de la plupart des membres de sa famille dans le contexte de conflits interethniques ou tribaux qu'il relate. Au vu de la gravité des faits avancés, la partie défenderesse souligne à juste titre l'absence de démarches concrètes permettant d'obtenir confirmation desdits décès. Pour le Conseil, les déclarations du requérant sont ainsi insuffisantes pour établir la réalité de ces faits extrêmement graves présentés comme étant à l'origine de la demande de protection internationale du requérant.

De même, les errements géographiques et chronologiques du récit du requérant ont permis, à bon droit, à la partie défenderesse de considérer que sa présence à Mopti, telle que relatée, n'est pas établie. La requête n'apporte pas la moindre explication valable quant à ce. Le Conseil ajoute que le profil éducationnel élevé du requérant donne un poids particulier à ce motif de la décision attaquée.

Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que la crainte alléguée n'est pas fondée.

4.4.4 Quant aux documents déposé à l'audience, le Conseil, avec la partie défenderesse, constate que le document du 20 décembre 2019 à l'entête de l' « *association du musulman de Bamako* » dont l'objet est un « *avis de recherche* », non signé, mentionne, dans une phraséologie très maladroite, que ces recherches seraient entamées en lien avec l'orientation sexuelle du requérant ce qui ne correspond nullement au récit développé par ce dernier devant la partie défenderesse. Le Conseil juge que cette pièce est dépourvue de toute force probante. A l'argument de la partie requérante selon lequel le requérant n'est pas l'auteur de ce document, la partie défenderesse et le Conseil rappellent la responsabilité du requérant, eu égard à son profil éducationnel précité, dans la présentation des documents qu'il verse à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le fait pour le requérant de ne pas être l'auteur de ce document n'a pas pour finalité de conférer à celui-ci un minimum de force probante. Enfin, le bref article tiré du site internet de la « *rtbf* » n'apporte pas le moindre élément dès lors qu'il ne concerne pas le requérant et qu'il ne fait qu'une référence très succincte à un massacre du mois de mars 2019. Les nouveaux éléments précités ne peuvent renverser les développements qui précèdent.

4.4.5 Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédure et critère à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.4.6 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé du récit qui, à ses dires, fonde les craintes ou risques qu'il allègue.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1 Quant à la protection subsidiaire consacrée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

4.5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante sur la base d'une source non datée expose que « *la situation sécuritaire se détériore à un rythme alarmant sur fond de lents progrès dans le processus politique.* » Elle ajoute que « *La situation sécuritaire au Mali a maintenant atteint un niveau critique, avec une présence limitée des institutions de l'État dans certaines régions, des violences sur fond des tensions communautaires et des attaques terroristes de plus en plus meurtrières contre les forces de sécurité, ainsi que des civils, a annoncé l'expert des droits de l'homme de l'ONU après une visite de 10 jours dans le pays.* » Elle se réfère aussi aux recommandations faites par les autorités diplomatiques belges aux voyageurs à destination du Mali.

Si les informations présentes au dossier administratif mettent en évidence l'existence de conditions de sécurité particulièrement délicates au Mali, la partie défenderesse conclut sur la base des informations récoltées par ses soins « *qu'il n'existe pas actuellement, au Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

Le Conseil ne peut, sur la base des brèves informations non datées citées dans la requête, conclure qu'il y a au Mali une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Sur la base de l'ensemble des sources documentaires présentes aux dossiers administratif et de la procédure, le Conseil observe que les problèmes sont principalement localisés au Nord et au Centre du pays. Le Conseil rappelle que le requérant n'a pas établi avoir résidé à Mopti (centre du pays) et que par ailleurs il reste très imprécis quant à son ou ses lieux de résidence entre Kayes et Bamako.

A cet égard, au vu des informations figurant au dossier administratif, le Conseil estime qu'en dépit des événements graves qui pourraient être constitutifs de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 qui sévissent dans le nord du Mali, qui doivent inciter à faire preuve d'une

grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants maliens, la partie requérante ne fournit dans sa requête et lors de l'audience du 10 mars 2020, aucun élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le sud (Bamako) ou dans l'ouest (Kayes) du Mali puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE